

Règlement municipal sur les ports et le louage des bateaux

Du :	31.03.1971
Entrée en vigueur le :	01.08.1971
Etat au :	01.09.1975

Règlement municipal sur les ports et le louage des bateaux

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

Art. 1 –

[1] Les présentes dispositions sont applicables sur le littoral et dans les ports de la commune de Lausanne.

[2] Au surplus, dans le secteur du lac soumis, par délégation du Conseil d'Etat, au contrôle de la police municipale de Lausanne, les dispositions du présent règlement, hormis les règles de navigation, sont applicables en complément du droit fédéral et cantonal.

Art. 2 –

Les dispositions du présent règlement sont applicables sans préjudice des dispositions légales et réglementaires fédérales, cantonales et communales régissant les mêmes matières, et concernant notamment : la navigation, la pêche, les douanes, la pollution des eaux, le marchepied, la police et la répression des contraventions.

Art. 3 –

[1] Sont réservées les compétences légales et réglementaires des autorités cantonales de police.

[2] Dans les limites des compétences communales, la direction de police prend les mesures de contrôle et d'application des dispositions rappelées à l'article 2 et de celles du présent règlement.

[3] La Municipalité désigne un chef de port après consultation de la Commission consultative. Celui-ci est assermenté.

[4] Le chef de port et soumis à l'autorité de la Direction de police qui établit le cahier des charges.

Art. 4 –

Est réputé «bateau» au sens du présent règlement, tout véhicule flottant sur l'eau et pouvant s'y mouvoir ou y être mû ; sont notamment considérés comme tels les canoës, bateaux pneumatiques, périssoires, pédalos et autres embarcations, quelles que soient leurs dimensions.

Art. 5 –

La commune n'assume aucune responsabilité pour les dommages personnels ou matériels que les usagers pourraient subir dans les ports, ou par l'utilisation d'installations ou engins mis par elle à leur disposition. L'application de l'article 58 du Code fédéral des obligations est réservée.

Art. 6 –

Il est interdit :

a. de salir ou polluer, de quelque manière que ce soit, les berges, plages et ports, ainsi que leurs installations et abords, et notamment de jeter dans le lac des résidus ou détritus ;

b. de faire des dépôts sur les berges, jetées, glacis, pontons, passerelles, etc.; d'y entreposer des bateaux, moteurs, véhicules ou autres objets en dehors des lieux où cela est expressément autorisé ;
c. d'utiliser, de déplacer ou de désamarrer des bateaux appartenant à autrui, de monter à bord de ceux-ci sans l'autorisation de leur détenteur ou, en cas de nécessité, de la police ; est réservé le cas où une telle mesure serait justifiée pour porter secours à une personne en danger ou pour protéger le bateau contre un risque de détérioration ou de perte (tempête, feu, etc.) ;
d. d'utiliser ou de modifier un dispositif d'amarrage appartenant à autrui sans l'autorisation du détenteur ou, en cas de nécessité, du chef de port ou de la police ;
e. de déplacer un amarrage sans l'autorisation du chef de port ou de la police ;
f. d'amarrer des bateaux à toute installation non prévue spécialement à cet effet ou appartenant à autrui, aux arbres, aux barrières ou aux bancs ;
g. de gêner ou entraver la navigation, volontairement ou par négligence ;
h. d'importuner, contrairement aux égards normalement exigibles, ou de mettre en danger - intentionnellement ou par négligence - les usagers des bateaux, les baigneurs et les pêcheurs ;
i. de troubler la tranquillité publique par l'usage non justifié ou excessif d'instruments bruyants, avertisseurs, appareils de radio et de musique, par des chants et cris, plus particulièrement après 22 heures ; les dispositions spéciales lors de manifestations publiques, fêtes ou concerts en plein air sont réservées.

Art. 7 –

Entre 22 heures et 6 heures, les détenteurs de bateaux devront prendre toutes précautions utiles pour que le bruit des moteurs ne trouble pas le repos et la tranquillité publique.

Art. 8 –

1 La Direction de police peut autoriser la pose, temporaire ou à demeure, de marques flottantes telles que balises de parcours de régates, de manifestations nautiques, etc.

2 De telles marques doivent être signalées la nuit par un feu ou par une peinture luminescente.

3 Les propriétaires de ces marques sont rendus responsables des dommages causés à autrui. Ils doivent être au bénéfice d'une assurance responsabilité civile couvrant les droits des lésés au moins à concurrence des montants fixés par les dispositions du Règlement intercantonal concernant la police de la navigation pour des bateaux à moteurs servant au transport des personnes jusqu'à 20 places (art. 61, litt. a).

CHAPITRE DEUXIÈME

De la navigation dans les ports et à leurs abords

Art. 9 –

Les dispositions légales et réglementaires fédérales, intercantonales et cantonales sur la navigation sont applicables à la navigation dans les eaux soumises à la surveillance de la police municipale de Lausanne, sous réserve des restrictions spéciales du présent règlement concernant la navigation à l'intérieur des ports et à leurs abords immédiats.

Art. 10 –
Chacun doit se conformer aux signaux et aux ordres de la police, notamment en cas de danger pour la navigation et de mesures spéciales d'ordre lors de fêtes ou de manifestations sportives. La liberté de la navigation sportive est réservée, aux risques et périls exclusifs des navigateurs.

Art. 11 –
Dès l'entrée des ports réservés à la petite batellerie, et à l'intérieur de ceux-ci, la vitesse sera très réduite ; sauf nécessité absolue, elle ne dépassera pas 6 km/h.

Art. 12 –
Pour entrer dans un port, et pour en sortir, tout bateau doit, en règle générale, serrer la jetée ou autre ouvrage qui se présente sur tribord. Sont réservées les manœuvres imposées par l'état du lac et le temps, ainsi que celle des bateaux navigant à la voile.

Art. 13 –
[1] Lorsqu'une passe à l'entrée d'un port ou entre les installations de celui-ci n'est pas suffisamment large pour permettre un croisement sans risque d'abordage, le bateau déjà engagé a la priorité.

[2] Lorsque ni l'un ni l'autre des bateaux n'est déjà engagé dans la passe :

- le bateau navigant à la voile a la priorité sur tout bateau propulsé par un autre moyen ;
- le bateau qui vient au mouillage a la priorité sur celui qui le quitte.

Art. 14 –
Le conducteur d'un bateau qui quitte son poste d'amarrage ou son ancrage doit s'assurer que sa manœuvre ne gêne pas un bateau sur son erre ou qui passe à proximité.

Art. 15 –
Le stationnement des bateaux est interdit à l'entrée des ports, à l'intérieur de ceux-ci en dehors des lieux réservés à l'amarrage ou à l'ancrage, ainsi qu'à proximité des débarcadères.

Art. 16 –
[1] La navigation est interdite à l'intérieur des zones balisées des plages. Est autorisé dans ces zones le passage des petites embarcations mises à la disposition des usagers de la plage (périssoires, pédalos, etc.) ; leurs conducteurs doivent naviguer avec une prudence accrue, afin de ne pas gêner ou mettre en danger les baigneurs.

[2] L'accès des plans d'eau affectés à un sport nautique déterminé, de même que l'utilisation d'engins destinés à la pratique d'un tel sport (tremplins pour le ski nautique, etc.) sont réservés exclusivement aux personnes qui y sont dûment autorisées, notamment aux membres des sociétés qui sont au bénéfice d'une autorisation collective.

CHAPITRE TROISIÈME

Amarrage et entreposage à terre des bateaux
Entretien des bateaux, bouées et amarres

Art. 17 –
Aucun bateau ne peut séjourner dans les ports ou aux abords immédiats de ceux-ci sans une autorisation du chef du port ou de la police.

Art. 18 –
1 Les détenteurs de bateaux doivent s'annoncer dans les 24 heures. Un emplacement déterminé de mouillage et d'amarrage peut leur être assigné.

2 Seul sera admis le bateau muni d'un permis de navigation.

Art. 19 –
Le séjour prolongé à bord de bateaux au port est soumis aux dispositions légales et réglementaires sur le contrôle des habitants et la police des étrangers.

Art. 20 –
La police peut s'assurer en tout temps que les bateaux qui stationnent dans les eaux soumises au contrôle de la police municipale satisfont aux exigences et conditions posées par les règles légales et réglementaires de la navigation.

Art. 21 –
Les places d'amarrage et d'entreposage temporaires ou à demeure sont accordées par la Direction de police.

Art. 22 –
A part les menus travaux, les gros travaux et la réparation doivent être exécutés aux emplacements aménagés et désignés à cet usage.

Art. 23 –
1 L'utilisation des locaux, cabines, installations et engins à terre, mis par la commune à la disposition des usagers, est subordonnée à l'autorisation de la direction compétente.

2 Cette autorisation peut être conférée à des sociétés. Les conditions en sont alors fixées préalablement par la direction que désignera la Municipalité.

Art. 24 –
1 La Direction de police peut autoriser des sociétés nautiques ou de développement à maintenir ou créer des postes d'amarrage affectés à l’usage du public, en nombre limité et aux emplacements fixés à cet effet.

2 Les bouées doivent en être peintes en rouge et marquées aux initiales de la société.

3 La Direction de police peut, au besoin, fixer un tarif maximum de location de ces postes d’amarrage, à la journée et au mois.

Art. 25 –

Lorsque les ports seront complètement aménagés et seront équipés en nombre suffisant de postes d'amarrage affectés à l'usage public, la Direction de police pourra ordonner la suppression des amarrages prévus à l'article 24.

Art. 26 –

1 Chaque détenteur est tenu d'entretenir son bateau et de l'amarrer de telle manière qu'il ne puisse causer aucun dommage à autrui.

2 Il se conformera sans retard aux instructions et ordres du chef de port et de la police.

Art. 27 –

1 La Direction de police peut interdire l'amarrage ou l'entreposage d'un bateau dégradé ou à l'abandon qui nuirait à l'esthétique du port.

2 Elle peut ordonner en tout temps l'enlèvement d'un tel bateau ou de tout bateau immergé ; au besoin, elle peut exécuter cet enlèvement et la mise en fourrière (art. 34 R.I.) aux frais du détenteur.

Art. 28 –

1 Toute personne qui est au bénéfice d'une autorisation d'amarrage ou d'entreposage d'un bateau est tenue, en cas de départ définitif, d'annoncer celui-ci dans les 14 jours au plus tard.

2 La Direction de police peut retirer en tout temps l'autorisation d'amarrage ou d'entreposage aux personnes qui enfreignent le présent règlement, de manière grave ou répétée, ou qui ne s'acquittent pas ponctuellement des taxes de location qui leur incombent selon le tarif municipal.

Art. 28 bis –

1 Les chariots, bers et autres engins utilisés pour le transport ou le dépôt des bateaux à terre ne sont pas admis dans l'aire des ports de petite batellerie durant la saison estivale, soit du 1er mai au 31 octobre.

2 Pendant le reste de l'année, leur présence n'est autorisée qu'aux endroits désignés par la Direction de police.

3 Celle-ci peut ordonner l'enlèvement et la mise en fourrière, aux frais du propriétaire, de tout engin déposé en violation de ces dispositions.

CHAPITRE QUATRIÈME

Débarcadères et autres installations portuaires

Art. 29 –

1 Les débarcadères publics, ainsi que leurs abords, doivent toujours être maintenus libres.

2 Il est notamment interdit d'y stationner, de s'y baigner, d'y faire des dépôts quelconques.

3 Il est interdit d'y amarrer des bateaux ou d'ancrer des bateaux à proximité immédiate de ceux-ci. Est réservé l'usage momentané des débarcadères affectés à l'usage du public, pour le débarquement et l'embarquement de passagers.

4 Sont réservées les dispositions de droit fédéral et cantonal régissant les débarcadères affectés à l'usage de la Compagnie Générale de Navigation.

Art. 30 –

[1] L'accès aux estacades d'amarrage pour la batellerie de plaisance, aux quais et glacis spécialement aménagés pour celle-ci, ainsi qu'aux espaces affectés à l'entreposage des bateaux et du matériel accessoire, est réservé aux détenteurs et aux passagers des bateaux qui y sont amarrés ou entreposés.

[2] Toutefois, la Municipalité peut désigner certains ouvrages dont l'accès est autorisé au public.

Art. 31 –

Les baignades, la natation et le ski nautique sont interdits à l'entrée et à l'intérieur des ports. En outre, les dispositions du présent règlement relatives à la pêche sont réservées (art. 39 et suivants).

Port marchand de Bellerive et gare lacustre

Art. 32 –

Les dispositions du présent règlement sont applicables au port marchand de Bellerive, sous réserve des nécessités dictées par l'exploitation normale des entreprises qui l'utilisent (Compagnie Générale de Navigation et entreprises de transports par eau).

Art. 33 –

Le port marchand est réservé à l'usage de la Compagnie Générale de Navigation, des entreprises de transports par eau et des personnes au bénéfice d'une autorisation spéciale.

Art. 34 –

[1] La Municipalité délimite les plans d'eau, les quais de déchargement et les zones de dépôt des matériaux dont l'utilisation est concédée à la Compagnie Générale de Navigation et aux entreprises de transports par eau, pour leur exploitation.

[2] La gare lacustre est réservée à l'usage exclusif de la Compagnie Générale de Navigation.

Art. 35 –

L'usage des zones et ouvrages qui sont mis à leur disposition fera l'objet de conventions entre la Municipalité et les intéressés.

Art. 36 –

L'accès à l'intérieur du port marchand est interdit aux bateaux qui n'appartiennent pas aux compagnies et personnes autorisées.

Art. 37 –

Sous réserve des décisions prises par la Municipalité en vertu de l'article 32, l'accès aux zones et ouvrages dont l'usage est concédé à la Compagnie Générale de Navigation et aux entreprises de transports par eau est interdit au public.

CHAPITRE CINQUIÈME

De la pêche

Art. 38 –

1 Sur l'eau, la pêche est interdite aux abords immédiats des débarcadères, ainsi que dans les ports et à l'entrée de ceux-ci.

2 Toutefois, les pêcheurs professionnels sont autorisés à utiliser des engins de pêche dans les ports, à l'exception du port marchand de Bellerive, à la condition que la libre navigation dès et y compris la passe d'entrée, ainsi que l'amarrage, ne soient gênés ni par la pose desdits engins ni par leur présence ou celle de leurs insignes flottants ; ils sont responsables des dommages qu'ils causent aux bateaux des tiers.

3 Au surplus, l'application des dispositions du Concordat intercantonal sur la pêche dans les eaux suisses du lac Léman est réservée.

Art. 39 –

Des rives, la pêche est interdite des débarcadères et, à l'intérieur des ports, des quais, digues et estacades de ceux-ci. Durant la saison des bains, elle est interdite sur les plages ouvertes aux bains publics, ainsi que des ouvrages de celles-ci (murs, digues, plongeoirs, reposoirs, etc.).

CHAPITRE SIXIÈME

Des loueurs de bateaux

Art. 40 –

Sous réserve des dispositions du Règlement intercantonal concernant la police de la navigation (notamment art. 48 à 58), la Direction de police exerce la surveillance sur les loueurs de bateaux.

Art. 41 –

1 La Direction de police délivre aux loueurs les autorisations nécessaires pour l'amarrage et l'entreposage de leurs bateaux et de leur matériel d'exploitation.

2 Elle délimite pour chacun d'eux les emplacements autorisés sur l'eau et à terre.

3 Ces autorisations sont délivrées d'année en année. Elles sont personnelles et intransmissibles.

Art. 42 –

1 L'utilisation de l'emplacement ainsi délimité est réservée au loueur autorisé, qui ne peut en disposer au profit de tiers.

2 La Municipalité peut limiter le nombre et l'espace des emplacements mis à la disposition des loueurs, ainsi que le nombre de leurs bateaux.

Art. 43 –

A moins qu'elle ne mette des baraques à la disposition des loueurs, la Municipalité peut imposer à ceux-ci un type de caisse, pour y ranger leur matériel d'exploitation.

Art. 44 –

[1] Les emplacements, installations et plans d'eau mis à la disposition des loueurs doivent être maintenus par eux en constant état de propreté et de bon ordre.

[2] Les loueurs et leur personnel doivent se conformer sans délai aux ordres du chef de port et de la police à cet égard.

Art. 45 –

Les loueurs et leur personnel doivent avoir constamment une tenue et un comportement corrects, exempts de trouble à l'ordre et à la tranquillité des lieux.

Art. 46 –

Sans préjudice des autres sanctions, le cas échéant, l'autorisation d'utiliser des emplacements pour le louage des bateaux peut être retirée en tout temps en cas d'infractions graves ou répétées aux dispositions légales ou réglementaires, ou aux ordres de la police, de la part du loueur ou de son personnel.

CHAPITRE SEPTIÈME

Des taxes

Art. 47 –

La Municipalité arrête les taxes dictées par l'application du présent règlement.

CHAPITRE HUITIÈME

Des recours et de la répression des contraventions

Art. 48 –

[1] Les décisions de la Direction de police ou d'une autre direction prises en application du présent règlement peuvent faire l'objet d'un recours à la Municipalité. L'article 18 du Règlement général de police est applicable.

[2] Le recours au Conseil d'Etat est réservé.

Art. 49 –

La poursuite et la répression des contraventions aux dispositions du présent règlement sont régies par les règles relatives aux sentences municipales fixées dans la législation cantonale et dans le Règlement général de police de la commune de Lausanne (notamment : art.10 à 16, 19 à 29).

CHAPITRE NEUVIÈME

Dispositions finales

Art. 50 –
Sont abrogés dès l'entrée en vigueur du présent règlement :

a) le Règlement pour la police du débarcadère des bateaux à vapeur à Ouchy, du 25 août 1884 ;

b) le Règlement pour le quai de décharge des matériaux à Ouchy, du 30 mai 1905 ;

c) le Règlement pour le louage des bateaux et la police du port d'Ouchy et du littoral du lac, du 23 décembre 1920.

Art. 51 –
La Municipalité fixera la date d'entrée en vigueur du présent règlement après son approbation par le Conseil d'Etat.

Adopté par la Municipalité de Lausanne le 31 mars 1971.

Le syndic :	Le secrétaire :
G. - A. Chevallaz	*P. Petoud*

Approuvé par le Conseil d'Etat dans sa séance du 7 mai 1971.

La Municipalité de Lausanne décide :

Le présent règlement entrera en vigueur le 1er août 1971 et sera rendu public par dépôt au Greffe municipal.

Donné sous le sceau de la Municipalité, le 8 juin 1971.

Le syndic :	Le secrétaire :
G. - A. Chevallaz	*P. Petoud*

Modification de l'art. 28bis approuvée par la Municipalité, le 19 juin 1975, approuvée par le Conseil d'Etat dans sa séance du 27 août 1975.

Le syndic :	Le secrétaire :
J. - P. Delamuraz	*P. Petoud*